

Un mineur peut-il créer et gérer une association ou en devenir membre ?

La possibilité de créer, d'administrer ou de devenir membre d'une association va dépendre du fait que vous ayez plus ou moins de 16 ans. Nous vous présentons les informations à connaître.

Attention

Les règles décrites ne s'appliquent pas en Alsace-Moselle où vous pouvez, quel que soit votre âge, créer, administrer ou devenir membre d'une association.

Création d'une association

Créer et gérer une association

Avec l'accord écrit préalable des personnes qui sont vos responsables (parents, tuteur...), vous pouvez : participer à la création d'une association et être chargé de sa direction, **et** accomplir tous les actes utiles à la gestion de l'association (sauf les actes de disposition).

Devenir membre d'une association

Vous pouvez **librement** devenir membre d'une association, sauf disposition contraire des statuts. Vous pouvez verser une cotisation normale **sans** autorisation de vos parents. Une cotisation est jugée normale si son montant est modeste et ne dépasse pas ce qu'il est convenu d'appeler argent de poche .

À noter

Pour effectuer un apport en nature (bien meuble ou immeuble), le mineur doit être représenté (personnes exerçant l'autorité parentale). Dans certains cas, l'autorisation du juge des contentieux de la protection (ex juge des tutelles) est requise (par exemple : immeuble ou fonds de commerce).

Créer et gérer une association

Vous pouvez participer à la création d'une association et être chargé de sa direction, **sans** autorisation préalable des personnes qui sont vos responsables (parents, tuteur...).

Toutefois, vous devez communiquer à l'association leur identité et leur adresse pour que l'association les informe de votre engagement, par lettre recommandée avec AR .

Cette information doit être effectuée **sans délai** et au plus tard avant les événements suivants :

Avant la déclaration en préfecture de la création de l'association

Avant la déclaration en préfecture du changement dans la direction de l'association impliquant l'enfant

Avant le 1^{er} acte d'administration effectué par l'enfant.

Le courrier doit préciser les informations suivantes :

Titre, objet, siège social de l'association envisagée

Droit d'opposition dont les représentants légaux (parents, tuteur...) disposent. Il s'agit de la possibilité que la loi leur donne pour refuser que leur enfant participe à la création d'une association.

Un modèle de courrier est disponible :

- Modèle de courrier d'information aux parents d'un mineur d'au moins 16 ans trésorier d'une association

Le courrier doit comporter les informations suivantes :

Titre, objet et siège social de l'association

Date de début, durée et nature du mandat

Type d'actes de gestion que le mineur peut réaliser

Possibilité pour les parents de s'opposer à la participation de leur enfant au sein de l'association.

Le courrier doit également informer les représentants légaux (parents, tuteur...) que les documents suivants sont à leur disposition au siège social de l'association s'ils le demandent :

Statuts en vigueur et liste des autres personnes chargées de la direction

Témoin de parution au JOAFE de la déclaration de l'association

Budget prévisionnel de l'exercice en cours

États financiers approuvés du dernier exercice clos ou comptes annuels si l'association est obligée d'en établir

Rapport d'activités du dernier exercice clos.

Un modèle de courrier est disponible :

En l'absence d'opposition de la part de vos représentants légaux (parents, tuteur...), vous pouvez accomplir seul tous les actes utiles à la gestion de l'association (sauf les actes de disposition).

Vous pouvez représenter en justice l'association uniquement si vous êtes émancipé.

À noter

En tant que mineur, votre responsabilité sera uniquement mise en cause s'il est prouvé que vous avez agi consciemment pour votre profit.

- Modèle de courrier d'information aux parents d'un mineur d'au moins 16 ans trésorier d'une association

Devenir membre d'une association

Vous pouvez **librement** devenir membre d'une association, sauf disposition contraire des statuts.

Vous pouvez verser une cotisation normale **sans** autorisation de vos parents. Une cotisation est jugée normale si son montant est modeste et ne dépasse pas ce qu'il est convenu d'appeler argent de poche .

À noter

Pour effectuer un apport en nature (bien meuble ou immeuble), le mineur doit être représenté (parent(s) exerçant l'autorité parentale). Dans certains cas, l'autorisation du juge des contentieux de la protection (ex juge des tutelles) est requise (par exemple : immeuble ou fonds de commerce).

**Questions –
Réponses**

- [Qui peut être trésorier d'une association ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Création d'une association](#)
- [Instances dirigeantes d'une association](#)

**Où s'informer
?**

- [Point ressource à la vie associative](#)

Comment faire si...

[Je crée une association](#)

**Services en
ligne**

- [Modèle de courrier d'information aux parents d'un mineur d'au moins 16 ans trésorier d'une association](#)
Modèle de document

Et aussi...

- [Création d'une association](#)
- [Instances dirigeantes d'une association](#)

**Textes de
référence**

- [Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association](#)
Article 2 bis
- [Décret n°2017-1057 du 9 mai 2017 relatif à l'information des représentants légaux du mineur participant à la constitution ou à l'administration d'une association](#)



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)